

COPIE



TRIBUNAL DE COMMERCE DE PERPIGNAN
06/12/2022 JUGEMENT DU SIX DÉCEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX

La cause a été entendue à l'audience du 08 novembre 2022 à laquelle siégeaient :

Président : **Pascale LAMBERT**

Juges : **Sandrine NAUDI**

: **Daniel DUMANOIS**

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats: **Christian GALLISSAIRES**

Signé par **Pascale LAMBERT**, Président, et par **Christian GALLISSAIRES**, greffier.

Rôle n°
2022J93

ENTRE

- la SAS [REDACTED]

66000 PERPIGNAN

DEMANDEUR - *représenté(e) par*

Maître Adrien COHEN BOULAKIA -

7 Rue Ramon Lull 34000 MONTPELLIER

- Madame [REDACTED]

DEMANDEUR - *représenté(e) par*

Maître Adrien COHEN BOULAKIA -

7 Rue Ramon Lull 34000 MONTPELLIER

ET

- la SARL [REDACTED]

66000 PERPIGNAN

DÉFENDEUR - *représenté(e) par*

Maître OMS Jean Michel -

8 Boulevard KENNEDY Résidence Cap de Mar 66000 PERPIGNAN

Frais de Greffe compris dans les dépens (Art. 701 du CPC) : 74,72 € HT, 14,94 € TVA, 89,66 € TTC

C.G

PL

FAITS – PROCEDURE :

Madame [REDACTED], Présidente de la SAS [REDACTED] et la SARL [REDACTED] ont signé en date du 27 novembre 2019, un contrat intitulé « CONTRAT D'AGENT COMMERCIAL ». A la même date, Madame [REDACTED], Présidente de la SAS [REDACTED] et la SARL [REDACTED] ont signé un contrat intitulé « CONTRAT D'ORGANISATION DE RESEAU COMMERCIAL ».

Par l'intermédiaire de son conseil, la SAS [REDACTED] a adressé, le 2 septembre 2021, à la SARL [REDACTED], un courrier de résiliation des 2 contrats sur le constat de manquements aux obligations contractuelles de la SARL [REDACTED].

Par courrier du 7 septembre 2021, la SARL [REDACTED] a informé la gérante de la SAS [REDACTED] de sa décision de résilier le contrat d'organisation de réseau au motif de fautes graves.

Par courrier recommandé avec accusé de réception du 8 septembre 2021, la SARL [REDACTED] a notifié à Madame [REDACTED] la résiliation pour faute grave avec effet immédiat du contrat d'agent commercial.

Le 2 décembre 2021, le conseil de la SAS [REDACTED] a adressé à la SARL [REDACTED] une mise en demeure de payer les sommes dues au titre des commissions et indemnités.

Sans réponse de la SARL [REDACTED] Madame [REDACTED] et la SAS [REDACTED] ont assigné la SARL [REDACTED] devant le tribunal de commerce de Perpignan.

MOYENS – PRETENTIONS :

Madame [REDACTED] et la SAS [REDACTED] contestent l'existence de fautes graves dans l'exécution des contrats et réclament :

- au titre du contrat d'agent commercial, le paiement d'une commission impayée et des indemnités prévues en cas de résiliation de contrat.
- au titre du contrat d'organisation du réseau commercial, le paiement des commissions dues.

LA SAS [REDACTED] demande donc :

- De condamner la SARL [REDACTED] à lui payer la somme de 43.910,59 euros au titre de l'indemnité des commissions impayées en exécution du contrat d'organisation du réseau commercial.

Madame [REDACTED] demande :

- De condamner la SARL [REDACTED] à payer la somme de 40.209,58 euros au titre de l'indemnité compensatrice de rupture du contrat d'agent commercial.
- De condamner la SARL [REDACTED] à lui payer la somme de 3.350,80 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis.
- De condamner la SARL [REDACTED] à lui payer la somme de 5.246,81 euros au titre de l'indemnité de emploi.
- De condamner la SARL [REDACTED] à payer la somme de 439,99 euros au titre d'une commission impayée.
- De condamner la SARL [REDACTED] à payer la somme de 3.827,95 euros au titre du droit de suite.

Et en tout état de cause, d'ordonner la capitalisation des intérêts et la condamnation au paiement de la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens.

La SARL [REDACTED] conteste la qualité de contractante de Madame [REDACTED] et donc sa qualité pour agir. Elle invoque des manquements graves de Madame [REDACTED] et de la SAS [REDACTED] à leurs obligations, du fait d'une exécution déloyale des contrats dans un objectif de détournement de sa clientèle à leur profit.

Elle demande ainsi :

- De constater le défaut d'agir de Madame [REDACTED].

C.G

PL

- De constater la résiliation pour faute grave de la SAS [REDACTED] et Madame [REDACTED] des contrats de réseau et d'agent commercial.
- De rejeter toutes demandes et moyens de la SAS [REDACTED] et Madame [REDACTED]

A titre reconventionnel,

- De condamner solidairement la SAS [REDACTED] et Madame [REDACTED] à lui payer la somme de 21.460,39 euros en remboursement de ses frais.
- De condamner solidairement la SAS [REDACTED] et Madame [REDACTED] à lui payer la somme de 31 033 euros en réparation de son préjudice économique.
- De condamner solidairement la SAS [REDACTED] et Madame [REDACTED] à lui payer la somme de 20 000 euros en réparation de son préjudice à l'image.
- De condamner solidairement la SAS [REDACTED] et Madame [REDACTED] à lui payer la somme de 3000 euros sur la base de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, et pour plus de précisions, il est renvoyé pour l'exposé des faits, procédure, moyens et prétentions des parties, à l'assignation que SAS [REDACTED] Madame [REDACTED] a fait délivrer le 28 mars 2022 à la SARL [REDACTED] et aux conclusions que les parties ont développées et reprises oralement à la barre de ce Tribunal, à l'audience publique du 08 novembre 2022.

SUR CE, le TRIBUNAL,

Sur le droit d'agir de Madame [REDACTED]

Attendu que l'article 32 du Code de Procédure Civile dispose que « *Est irrecevable toute prétention émise par ou contre toute personne dépourvue du droit d'agir* » ;

Que la SARL [REDACTED] invoque cette disposition pour contester la qualité d'action de Madame [REDACTED] et soutenir ainsi l'irrecevabilité de la demande au motif d'un défaut du droit d'agir ;

Que les deux contrats signés l'ont été par la SARL [REDACTED] et par Madame [REDACTED] agissant pour le compte de la SAS [REDACTED] ;

Que l'article 31 du Code de Procédure Civile dispose quant à lui que « *L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention...* »

Que Madame [REDACTED] en son nom ainsi qu'à titre de Présidente de la SAS [REDACTED] a bien un intérêt légitime au succès ou au rejet des prétentions de la présente procédure ;

Qu'en outre la SARL [REDACTED] produit au dossier son courrier de résiliation de contrat d'agent commercial en date du 8 septembre 2021 (pièce 3 défendeur) adressé à Madame [REDACTED] en personne ainsi qu'un courrier de résiliation du contrat d'organisation de réseau en date du 7 septembre 2021 (pièce 4 défendeur) adressé à Madame la gérante de la SAS [REDACTED] en l'occurrence Madame [REDACTED] ;

Attendu que la SARL [REDACTED] ne peut valablement soutenir que Madame [REDACTED], signataire des contrats, n'aurait pas qualité à agir alors qu'elle confirme explicitement la qualité d'action de Madame [REDACTED], tant à titre personnel qu'à titre de gérante de la SAS [REDACTED] en lui adressant directement ses courriers de résiliation ;

Attendu que Madame [REDACTED] est bien contractante en son nom et en qualité de Présidente de la SAS [REDACTED] ;

Attendu en conséquence qu'il convient de débouter la SARL [REDACTED] de sa demande au titre d'un défaut de la qualité pour agir de Madame [REDACTED] ;

Sur la résiliation du contrat d'agent commercial,

Attendu que le conseil de la SAS [REDACTED] a adressé le 2 septembre 2021 un courrier à la SARL [REDACTED] faisant état de sa décision de résilier le contrat d'agent commercial et le contrat d'organisation de réseau au motif d'une perte de confiance en raison de manquements du mandant à ses obligations contractuelles ;

C.G

Attendu que la SARL [REDACTED] a informé Madame [REDACTED], par courrier recommandé avec A.R. en date du 8 septembre 2021, de sa décision de résilier le contrat d'agent commercial à effet immédiat pour faute grave ;

Que l'article 5 du contrat signé entre les parties prévoit que la résiliation du mandat en raison d'une faute grave interviendra sans délai ni indemnité au jour de la 1^{ère} présentation de sa notification ;

Qu'il incombe donc à la SARL [REDACTED] d'apporter la preuve de l'existence d'une faute grave accomplie par Madame [REDACTED] dans l'exercice du contrat d'agent commercial ;

Que pour justifier l'existence de fautes graves, la SARL [REDACTED] produit des copies de mandats effectivement non signés (pièces 9 à 12 défendeur) en alléguant de leur diffusion mais sans apporter d'éléments factuels de nature à considérer qu'elle aurait un subi de ce fait un préjudice grave de la seule responsabilité de Madame [REDACTED] ;

Que la SARL [REDACTED] invoque également l'absence de communication de documents comptables mais ne produit à l'appui de sa demande qu'un courrier électronique en date du 29 mars 2021, lequel ne revêt pas la forme d'une mise en demeure, alors qu'elle indique dans ses conclusions avoir formulé « *plusieurs demandes demeurées infructueuses* » ;

Que la SARL [REDACTED] avait toute latitude d'exiger la communication des documents comptables en application de l'article 5 du contrat d'agent commercial qui stipule qu'après une mise en demeure demeurée infructueuse, le mandant peut demander la communication desdits documents par voie judiciaire ;

Que s'abstenant d'appliquer les dispositions prévues à cet effet au contrat, la SARL [REDACTED] ne peut valablement soutenir qu'une absence de communication de documents comptables serait constitutive d'une faute grave justifiant la résiliation du contrat sans indemnités ;

Que la SARL [REDACTED] ne peut non plus valablement soutenir d'une faute grave de Madame [REDACTED] au regard des contrôles et du procès-verbal établi par Direction Départementale de la Protection de Personnes, lequel ne mentionne nullement une éventuelle responsabilité de Madame [REDACTED] et la SAS [REDACTED] dans ses constatations ;

Que les pièces produites au soutien d'une faute grave de Madame [REDACTED] sur ce point n'ont ainsi aucun caractère probant, et que, de toute évidence, c'était à la SARL [REDACTED]

[REDACTED] de s'assurer de la conformité et du respect des procédures légales, c'est en l'espèce ce qui ressort précisément des conclusions du procès-verbal, lequel ne confirme que la responsabilité de la SARL [REDACTED] et de son représentant légal ;

Attendu que la SARL [REDACTED] allègue que les agissements de Madame [REDACTED] seraient de nature à constituer un détournement de clientèle mais produit au soutien de sa demande des lettres de démission d'agents commerciaux (pièces 19 à 22 défendeur) adressés à la SARL [REDACTED] qui, en l'état ne permettent pas de conclure à un détournement de clientèle, et ne comportent aucun élément probant de nature à démontrer des agissements déloyaux de Madame [REDACTED] constitutifs d'une faute grave ;

Que les autres pièces produites à l'appui d'un hypothétique détournement de clientèle (pièces 24, 25 et 26 défendeur) ne comportent pas non plus d'éléments de nature à apporter la preuve que les signataires des lettres auraient contracté concomitamment un mandat avec la SAS [REDACTED], comme l'indique la SARL [REDACTED] ;

Que de surcroît, il n'est pas possible en l'état des pièces produites, de connaître les conditions d'exercice de la mission des signataires des courriers au sein de la SARL [REDACTED] et de lier ces démissions, comme l'allègue inconsidérément la SARL [REDACTED], à un éventuel comportement déloyal de Madame [REDACTED] ;

Qu'une simple copie représentant une capture d'écran (pièce 23 défendeur) dont on peine à déterminer la date, le contexte et l'authenticité, ne peut en l'état constituer un élément à l'appui de la démonstration d'une faute grave commise par madame [REDACTED] dans l'exercice des contrats ;

Qu'il est bien produit par la SARL [REDACTED] copie d'un dépôt de plainte (pièce 28 défendeur), dont on ignore l'issue, à l'initiative de Monsieur [REDACTED] à l'encontre de

C.G

NL

Monsieur [REDACTED] pour usurpation d'identité, mais contrairement aux allégations de la SARL ([REDACTED]), les pièces produites au dossier ne permettent pas d'établir que Madame [REDACTED] a fait figurer sur des mandats de vente le nom de Monsieur [REDACTED] à la place du sien ;

Attendu ainsi que la SARL [REDACTED] ne démontre pas l'existence de fautes graves qui pourraient justifier une résiliation de contrat sans indemnité de rupture ;

Attendu en conséquence qu'il conviendra de dire que la SARL [REDACTED] a résilié le contrat d'agent commercial en l'absence de faute grave caractérisée ;

Attendu que l'article L134-12 du code de commerce dispose que « *En cas de cessation des relations avec le mandant, l'agent commercial a droit à une indemnité compensatrice en réparation du préjudice subi.*

L'agent commercial perd le droit à réparation s'il n'a pas notifié au mandant dans un délai d'un an à compter de la cessation du contrat, qu'il entend faire valoir ses droits.

Les ayants droits de l'agent commercial bénéficient également du droit à réparation lorsque la cessation du contrat est due au décès de l'agent. »

Que cette disposition est d'ordre public et qu'en conséquence l'article 7 du contrat de mandat intitulée « indemnisation » qui stipule que « ... les parties s'accordent expressément pour considérer qu'en cas de résiliation du présent contrat pour quelque cause que ce soit le mandataire ne pourra prétendre à aucune indemnité de rupture » est réputé non-écrit ;

Attendu que l'indemnité de résiliation est destinée à compenser le préjudice subi par l'agent commercial du fait de la cessation de son mandat et doit s'apprécier en considération de la perte des commissions auxquelles il aurait pu prétendre et de la réduction du bénéfice qu'il aurait tiré de l'investissement réalisé pour l'exercice de son mandat ;

Que le contrat d'agent commercial ne précise pas les modalités de calcul de l'indemnité de rupture ;

Que selon les usages courants, l'indemnité de rupture est généralement fixée à deux années de commissions, l'année de commissions de référence étant calculée selon la moyenne des trois dernières années de commissions perçues ;

Que selon la jurisprudence, le juge du fond a néanmoins un pouvoir souverain de fixation de l'indemnité ;

Qu'il n'est pas possible dans ce cas précis de déterminer la moyenne des trois dernières années de commissions puisque le contrat a été signé le 27 novembre 2019 puis résilié le 8 septembre 2021 ;

Que s'il est d'usage d'évaluer l'indemnité à deux années de commissions, la fixation de l'indemnité doit cependant tenir compte de la durée du contrat et en l'espèce de sa brièveté (moins de 2 ans) ;

Qu'il convient cependant de noter qu'en dépit de sa courte durée, l'activité de l'agent commercial était dans une phase de développement ascendant (commissions perçues en 2020 : 14 588,75 euros et commissions perçues en 2021 : 25 620,83 euros) ;

Attendu que selon les circonstances précitées l'indemnité sera fixée à hauteur de 80% de l'indemnité qui aurait été déterminée selon les usages courants dans le cadre d'un contrat ayant été exercé pendant une durée à minima de 3 années ;

Attendu en conséquence que compte tenu de la durée du mandat et des circonstances, l'indemnité de résiliation sera fixée à la somme de 32 167,66 euros ;

Attendu qu'il conviendra en conséquence de condamner la SARL [REDACTED] à payer à Madame [REDACTED] la somme de 32 167,66 euros au titre de l'indemnité compensatrice de rupture de contrat ;

Attendu que la SARL [REDACTED] a résilié le contrat sans préavis et qu'il y lieu ainsi de faire application des dispositions contractuelles prévues conformément à l'article L134-11 du code de commerce et de fixer l'indemnité compensatrice de préavis à deux mois de commissions soit la somme de 3827,95 euros ;

C.G

PL

Attendu qu'il y aura lieu ainsi de condamner la SARL [REDACTED] à payer à Madame [REDACTED] la somme de 3827,95 euros (TROIS MILLE HUIT CENT VINGT SEPT EUROS QUATRE VINGT QUINZE CENTIMES) à titre d'indemnité de préavis ;
 Attendu que l'attribution d'une indemnité de remplacement n'étant pas prévue contractuellement, il conviendra de débouter Madame [REDACTED] de sa demande à ce titre ;
 Attendu que Madame [REDACTED] demande le paiement d'une commission impayée d'un montant de 439,99 euros (pièce 7-1 demandeur), ce qui n'est pas contesté par la SARL [REDACTED] ;
 Attendu qu'il y aura lieu ainsi de condamner la SARL [REDACTED] à payer à Madame [REDACTED] la somme de 439,99 euros au titre d'une commission impayée ;
 Attendu que Madame [REDACTED] demande l'application du droit de suite en vertu des dispositions de l'article L134-7 du code de commerce et présente à l'appui de sa demande les mandats de vente et les factures des commissions dues sur des opérations finalisées après la rupture du contrat et imputables à l'activité de Madame [REDACTED] ;
 Attendu que la SARL [REDACTED] ne peut soulever le moyen d'irrecevabilité de factures établies à son propre nom par Madame [REDACTED] et dans le même temps la considérer à titre de contractante dans ses échanges relatifs à la résiliation du contrat, et qu'ainsi ce moyen est inopérant ;
 Attendu qu'il conviendra en conséquence de condamner la SARL [REDACTED] à payer à Madame [REDACTED] la somme de 3439,98 euros au titre des commissions dues en vertu du droit de suite ;

Sur la résiliation du contrat d'organisation de réseau.

Attendu que la SAS [REDACTED] demande le paiement des commissions dues au titre du contrat d'organisation de réseau pour un montant total de 43 910,59 euros ;
 Attendu que l'article 8 du contrat d'organisation de réseau intitulé « Résiliation » ne prévoit pas de retenue des commissions dues dans le cadre de la rémunération du mandataire, laquelle est précisée à l'article 4 même contrat ;
 Attendu que la SAS [REDACTED] produit au dossier les pièces justificatives de commissions dues pour un montant de 43 910,59 euros ;
 Que, sur le montant demandé, la SARL [REDACTED] ne conteste qu'une partie de ce montant soit la somme de 11 960 euros correspondant à la commission due sur la vente [REDACTED] dont elle allègue que le paiement aurait été bloqué par le notaire en raison de documents non conformes ;
 Que la SARL [REDACTED] indique cependant dans ses conclusions que la vente a été réalisée ;
 Attendu que la SAS [REDACTED] produit au dossier le mandat de vente ainsi que sa facture justificative ;
 Qu'il appartenait ainsi à la SARL [REDACTED], destinataire du paiement des commissions par le notaire, de s'assurer d'amener à bonne fin ce mandat de vente ou d'apporter la preuve que celui-ci n'a pu l'être du fait de la seule responsabilité de Madame [REDACTED] ;
 Qu'en l'absence d'éléments probants et factuels, la SARL [REDACTED] ne peut donc contester devoir la somme de 11 960 euros au titre de la commission sur la vente [REDACTED] ;
 Attendu en conséquence qu'il conviendra de condamner la SARL [REDACTED] à payer à la SAS [REDACTED] la somme de 43 910,59 euros au titre des commissions impayées en application du contrat d'organisation de réseau ;

Sur les demandes reconventionnelles.

Attendu que la SARL [REDACTED] demande le remboursement de frais publicitaires qu'elle aurait réglés pour le compte de la SAS [REDACTED] pour un montant total de 21 480,39 euros ;

C. G

PL

Attendu que les contrats d'agent commercial et d'organisation de réseau ne prévoient pas d'engagement du mandataire à rembourser d'éventuels frais publicitaires ;

Que la SARL [REDACTED] ne produit pas d'éléments de nature à justifier l'établissement de ses factures par un accord commun des parties à une prise en charge des frais publicitaires par la SAS [REDACTED] ;

Qu'en outre le bon de commande « Le Bon Coin » (pièce 36 défendeur) fourni au soutien de la demande partielle de remboursement de 12 015 euros fait apparaître au verso du document un montant à payer de zéro euro pour le compte de la SAS [REDACTED] ;

Attendu en conséquence qu'il conviendra de débouter la SARL [REDACTED] de sa demande de remboursement de frais ;

Attendu enfin qu'en l'absence de fautes graves de Madame [REDACTED] et de la SAS [REDACTED], la SARL [REDACTED] peine à démontrer avoir subi un préjudice économique et une atteinte à l'image de nature à justifier l'octroi de dommages et intérêts et qu'il y aura lieu ainsi de la débouter de sa demande à ce titre ;

Sur la demande d'application de la clause d'anatocisme,

Attendu que faute de dispositions précises prévues au contrat dans le cadre de la production d'intérêts, il n'y aura pas lieu de faire application de l'article 1343-2 du Code Civil et de débouter en conséquence Madame [REDACTED] et la SAS [REDACTED] de leur demande à ce titre ;

Sur les dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile et les dépens,

Attendu que l'équité commande de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et, compte tenu des éléments fournis, de condamner la SARL [REDACTED] à payer à Madame [REDACTED] et la SAS [REDACTED] la somme de 4000 euros ;

Attendu qu'il conviendra de condamner la SARL [REDACTED] aux dépens de l'instance, dans lesquels seront compris les frais et taxes y afférant et notamment ceux de greffe liquidés selon tarif en vigueur ;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition de la décision au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Après en avoir délibéré, conformément à la loi,

Vu les dispositions des articles 31 et 32 du Code de Procédure Civile,

Vu les dispositions de l'article L 134-7 du Code de Commerce,

Vu les dispositions de l'article L 134-11 du Code de Commerce,

Vu les dispositions de l'article L 134-12 du Code de Commerce,

Vu les dispositions de l'article L 1343-2 du Code Civil,

Déboute la SARL [REDACTED] de sa demande au titre d'un défaut de la qualité pour agir de Madame [REDACTED]

Dit que la SARL [REDACTED] a résilié le contrat commercial en l'absence de faute grave caractérisée,

Fixe l'indemnité compensatrice de rupture de contrat à la somme de 32.167,66 euros (TRENTE DEUX MILLE CENT SOIXANTE SEPT EUROS SOIXANTE SIX CENTIMES),

Condamne la SARL [REDACTED] à payer à Madame [REDACTED] la somme de 32.167,66 euros (TRENTE DEUX MILLE CENT SOIXANTE SEPT EUROS SOIXANTE SIX CENTIMES) au titre de l'indemnité compensatrice de rupture de contrat,

Fixe l'indemnité compensatrice de préavis à deux mois soit la somme de 3.827,95 euros (TROIS MILLE HUIT CENT VINGT SEPT EUROS ET QUATRE VINGT QUINZE CENTIMES),

Condamne la SARL [REDACTED] à payer à Madame [REDACTED] la somme de 3827,95 euros (TROIS MILLE HUIT CENT VINGT SEPT EUROS QUATRE VINGT QUINZE CENTIMES) à titre d'indemnité de préavis,

C. G.

PL

Déboute Madame [REDACTED] de sa demande de condamnation et paiement d'une indemnité de remploi,

Condamne la SARL [REDACTED] à payer à Madame [REDACTED] la somme de 439,99 euros (QUATRE CENT TRENTE NEUF EUROS QUATRE VINGT DIX NEUF CENTIMES) au titre d'une commission impayée,

Condamne la SARL [REDACTED] à payer à Madame [REDACTED] la somme de 3.439,98 euros (TROIS MILLE QUATRE CENT TRENTE NEUF EUROS ET QUATRE VINGT DIX HUIT CENTIMES), au titre des commissions dues en vertu du droit de suite ;

Condamne la SARL [REDACTED] à payer à la SAS [REDACTED] la somme de 43.910,59 euros (QUARANTE TROIS MILLE NEUF CENT DIX EUROS ET CINQUANTE NEUF CENTIMES) au titre des commissions impayées en application du contrat d'organisation de réseau,

Déboute la SARL [REDACTED] de ses demandes à titre reconventionnel,

Déboute Madame [REDACTED] et la SAS [REDACTED] de leur demande d'application de la clause d'anatocisme,

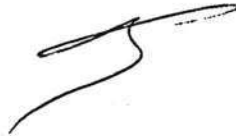
Vu les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la SARL [REDACTED] à payer à la SAS [REDACTED] et Madame [REDACTED], la somme de 4.000 euros (QUATRE MILLE EUROS),

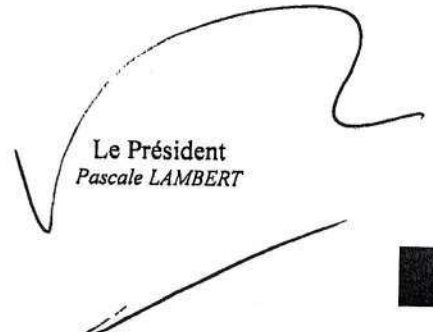
Condamne la SARL [REDACTED] aux dépens de l'instance, dans lesquels seront compris les frais et taxes y afférant et notamment ceux de greffe liquidés selon tarif en vigueur.

Ainsi jugé et prononcé

Le Greffier
Christian GALLISSAIRES



Le Président
Pascale LAMBERT



Copie exécutoire délivrée le 06/12/2022 à Me Adrien COHEN BOULAKIA